



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 19 mai 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	30

Date de la convocation 11 mai 2011
Date d'affichage 11 mai 2011
Objet de la délibération <i>Pôle financier - Service finances - Rapport annuel de la dette - Modification de la délégation du conseil municipal au maire concernant la gestion active de la dette.</i>
Vote pour à l'unanimité
POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille onze, le dix-neuf mai deux mille onze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, MONTBARBON Sophie, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, TREQUATTRINI Pascale, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

BORELLI Huguette donne procuration à DROESCH Michel,
ROUX Jean-Paul donne procuration à COQUAULT Jean-Pierre,
LUQUAND Jean-Pierre donne procuration à BOUTIER Jean-Paul,
AUTRAN Martine donne procuration à ROCHE François.

Absents :

RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La crise financière a augmenté la variabilité des taux sur lesquels sont fondés les emprunts des collectivités territoriales. Elle a ainsi révélé les risques financiers pris par certaines d'entre elles dans la souscription de certains contrats.

A l'initiative du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et à celle du Ministre de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi, une concertation est intervenue avec les principales associations d'élus et les principaux établissements de crédits opérant dans le secteur du financement des collectivités territoriales et s'est traduite :

- par l'élaboration d'une « charte de bonne conduite » signée le 07 décembre 2009, consignait les meilleures pratiques des banques et des collectivités territoriales en vue d'assurer un financement adapté (copie jointe) ;
- par un bilan de la situation globale des collectivités territoriales sur leur exposition aux produits structurés.

Parallèlement, il est apparu nécessaire d'accompagner la diffusion de cette charte par une circulaire permettant de faire le point sur les différentes règles applicables à l'emprunt et aux produits de couverture et d'appeler l'attention sur les risques relatifs à la gestion active de la dette.

Cette circulaire, datant du 25 juin 2010, a pour objet de préciser les pratiques recommandées et les produits qui semblent devoir être réservés aux collectivités les plus importantes et faire l'objet d'une information particulière des membres de l'assemblée délibérante. Elle a également pour objet de rappeler, dans le cadre du contrôle de légalité que les services préfectoraux exercent sur les décisions des collectivités territoriales en la matière, mais aussi dans le cadre du suivi de leur situation budgétaire et financière, les pouvoirs des différents acteurs concernés : les relations entre l'établissement financier et la collectivité territoriale, mais également entre l'exécutif et l'assemblée délibérante dans le cadre de la délégation de pouvoir.

Cette délibération permet :

- de préciser l'état de la dette en cours et à venir pour l'exercice 2011
- d'apporter une modification et une définition plus claire de la délégation du conseil municipal donnée au maire jusqu'au terme du mandat.

A l'avenir, un rapport annuel retraçant l'encours de la dette et son évolution sera présenté lors du débat d'orientation budgétaire.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22 permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ;

VU la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (NOR n° IOCB1015077C) qui a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales et de rappeler l'état de droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier ;

VU la « charte de bonne conduite entre établissements bancaires et les collectivités locales » dont le 5ème engagement prévoit que les collectivités locales s'engagent à développer la transparence des décisions concernant leur politique d'emprunts et de gestion de la dette ;

VU la délibération du 14 avril 2008 donnant délégation au maire et plus particulièrement les points n°3 et 20 portant sur la réalisation des emprunts, des opérations financières et de la réalisation des lignes de trésorerie ;

VU la commission des finances du 6 mai 2011;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un rapport annuel de la dette pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en application de la circulaire du 25 juin 2010, de préciser les délégations n° 3 et 20 données au maire par le conseil municipal ;

Monsieur le maire propose de définir sa politique d'endettement comme suit :

Article 1 : Rapport annuel de la dette au 1^{er} janvier 2011

Encours total de la dette actuelle : 7 860 684,95 €

La « charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales :

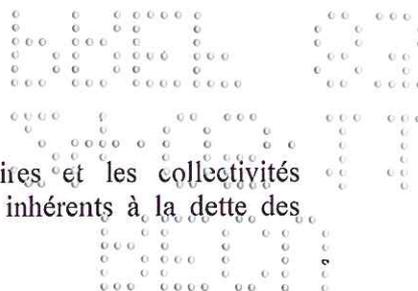


TABLEAU DES RISQUES DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE

	INDICES SOUS-JACENTS		STRUCTURES
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro.	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; Multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

La dette de la ville est répertoriée ainsi dans ce cadre :

Indice sous-jacent / structure	Nombre de contrats	Encours au 01/01/2011	% de l'encours	Valorisation
1A	17	4 344 912,24	55,27	-
1B	1	3 515 772,71	44,73	416 417,99

Caractéristique de l'emprunt 2010 :

Prêteur	Montant	Durée	Taux	Type	Annuités 2010	Type échéance	1 ^{ère} échéance	C.B.C
DEXIA	282 125 €	15 ans	3,57	Fixe	6 401,11 €	Trimestre	01/11/2010	1A
DEXIA	167 875 €	15 ans	2,46	Fixe	3 480,49 €	Trimestre	01/11/2010	1A
CRCAM	600 000 €	20 ans	3,64	Fixe	10 590,96 €	Trimestre	19/11/2010	1A

Politique d'endettement :

L'autorisation d'emprunt voté au budget primitif 2011 s'élève à 2 480 094 € dans l'attente des notifications des subventions.

Compte tenu de la situation financière projetée lors du débat d'orientation budgétaire, l'emprunt devrait se situer à hauteur de 800 000 € selon l'avancement des travaux d'investissement.

Le recours à l'emprunt pourra être réalisé dans le cadre de la classification suivante :

Indice sous-jacents : 1

Structure : A et B

Article 2 : Définition de la délégation donnée au maire par le conseil municipal dans le cadre de la gestion active de la dette.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget communal ainsi qu'aux budgets annexes, le maire demande au conseil municipal de recevoir délégation aux fins de contracter :

I - DES PRODUITS DE FINANCEMENT

• Concernant la stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la ville de Solliès-Pont souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indices sous-jacentes et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » :

Indice sous-jacents : 1

Structure : A et B

- Concernant les caractéristiques essentielles des contrats

- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- des emprunts à barrière sur EURIBOR, EONIA et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- l'EONIA et ses dérivés, (T4M, TAG, TAM)
- l'EURIBOR
- le livret A
- le L.E.P

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins 2 établissements spécialisés.

II - DES PRODUITS DE TRESORERIE

Le maire demande l'autorisation de souscrire, pour les besoins de trésorerie de la ville, une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 500 000€.

Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :

- l'EONIA et ses dérivés (TAM, TAG, T4M)
- l'EURIBOR,
- un taux fixe

Les commissions et/ou frais ne pourront pas excéder 0.50% du montant de la ligne.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la politique d'endettement ci-dessus énumérée ;

ACCEPTE les différentes propositions du maire ;

AUTORISE le maire :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnu pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation
- et notamment pour les réaménagements de dette :
 - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
 - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt

**CHARTRE DE BONNE CONDUITE ENTRE LES
ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET LES COLLECTIVITES
LOCALES**

A l'automne 2008, certains élus locaux ont dénoncé publiquement la présence dans leur dette de prêts qu'ils qualifiaient de toxiques. Pour mesurer l'ampleur du phénomène, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et celui de l'économie de l'industrie et de l'emploi ont organisé le 3 novembre 2008 une réunion entre les représentants des associations d'élus locaux et les principaux établissements bancaires actifs dans ce secteur.

Au terme de cette table ronde, un accord s'est fait autour d'une double proposition :

- le traitement des cas particuliers relèverait du dialogue entre la collectivité locale et ses banquiers ;
- pour l'avenir une Charte de bonne conduite signée par les établissements financiers qui le souhaiteraient et les représentants des élus, régirait leurs rapports mutuels à l'occasion de la mise en place de nouveaux prêts, d'opérations d'échange de taux et de leur renégociation, pour éliminer les risques excessifs que le recours à ces produits peut comporter.

La présente Charte a pour objet de formaliser les engagements respectifs des établissements bancaires et des collectivités locales qui s'accordent pour considérer que :

- il est légitime pour une collectivité locale de développer une politique de gestion de la dette visant d'une part à profiter des évolutions qui lui sont ou seraient favorables, d'autre part à prévenir les évolutions de taux qui sont ou lui seraient défavorables ;
- le recours à une Charte de bonne conduite constitue l'instrument qui permet de concilier au mieux le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales d'une part, et le respect des règles de concurrence entre les banques d'autre part ;
- cette Charte est en outre à même d'assurer la complémentarité entre le recours à l'innovation financière qui a souvent permis aux collectivités locales des gains significatifs en matière d'intérêts financiers et leurs contraintes spécifiques liées à leur caractère public.

Les signataires conviennent que la présente Charte s'applique aussi bien aux nouveaux prêts et aux opérations d'échange de taux qu'à leur renégociation. Elle n'a pas d'effet rétroactif. Elle concerne les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs syndicats.



PREMIER ENGAGEMENT : LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES RENONCENT A PROPOSER AUX COLLECTIVITES LOCALES TOUT PRODUIT EXPOSANT A DES RISQUES SUR LE CAPITAL ET DES PRODUITS REPOSANT SUR CERTAINS INDICES A RISQUES ELEVES.

Les collectivités locales ne peuvent prendre de risque sur le capital de leurs emprunts. Les établissements financiers signataires ne proposent pas de produits comportant un risque de change aux collectivités locales qui n'ont pas de ressources dans la devise d'exposition.

Afin de limiter les risques liés notamment à la difficulté pour les collectivités locales d'anticiper leur évolution et plus encore de s'en couvrir, les établissements bancaires signataires renoncent à proposer des produits financiers dont les taux évolueraient en fonction des index suivants :

- les références à des indices relatifs aux matières premières, aux marchés d'actions ou à tout autre instrument incluant des actions ;
- les références aux indices propriétaires non strictement adossés aux indices autorisés par la Charte, aux indices de crédits ou aux événements de défauts d'émetteurs obligataires, ou encore à la valeur de fonds ou à la performance de fonds ;
- les références à la valeur relative de devises quel que soit le nombre de monnaies concerné.
- les références aux indices cotés sur les places financières hors des pays membres de l'OCDE.

Ils renoncent en outre à proposer des produits présentant une première phase de bonification d'intérêt supérieure à 35% du taux fixe équivalent ou de l'Euribor à la date de la proposition et d'une durée supérieure à 15% de la maturité totale.

DEUXIEME ENGAGEMENT : LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES S'ENGAGENT A NE PLUS PROPOSER DE PRODUITS AVEC DES EFFETS DE STRUCTURE CUMULATIFS.

Il s'agit en particulier des produits pour lesquels le taux payé à chaque échéance est déterminé sur la base d'une incrémentation cumulative par rapport au taux de la ou des échéances précédentes (produits à effet cumulatif).

Cette caractéristique a pour conséquence pour la collectivité le paiement d'une échéance calculée sur la base d'un taux susceptible d'évoluer de manière toujours défavorable dans le temps et dont l'évolution peut difficilement être appréhendée sur la base d'un nombre limité d'observations d'index.

TROISIEME ENGAGEMENT : LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES S'ENGAGENT, DANS LEURS PROPOSITIONS AUX COLLECTIVITES LOCALES, A PRESENTER LEURS PRODUITS SELON LA CLASSIFICATION CONTENUE DANS LES TABLEAUX DES INDICES DE RISQUES CI-APRES.

Les produits proposés aux collectivités locales n'ont pas tous le même degré de complexité et les risques pour l'emprunteur ne sont pas de même ampleur.

Dans le souci de rendre plus transparent le dialogue avec les élus et entre l'assemblée délibérante et l'exécutif local et d'assurer la comparabilité entre les offres, les établissements bancaires s'engagent à utiliser la classification proposée des produits en fonction des risques supportés par les collectivités.

Les prêts structurés ou les opérations d'échange de taux sont classés en fonction des risques qu'ils comportent, d'une part à raison de l'indice ou des indices sous-jacents et d'autre part de la structure du produit.

Les établissements signataires ne commercialisent que des produits correspondant à la typologie suivante :

Tableaux des risques

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

QUATRIEME ENGAGEMENT : LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES RECONNAISSENT LE CARACTERE DE NON PROFESSIONNEL FINANCIER DES COLLECTIVITES LOCALES ET LE FRANCAIS COMME LANGUE EXCLUSIVE DES DOCUMENTS ET ILS S'ENGAGENT A FOURNIR AUX COLLECTIVITES LOCALES :

- une analyse de la structure des produits et de leur fonctionnement, en mentionnant clairement les inconvénients et les risques des stratégies proposées ;
- une analyse rétrospective des indices sous-jacents ;
- une expression des conséquences en termes d'intérêts financiers payés notamment en cas de détérioration extrême des conditions de marché (« stress scenarii ») : grille de simulation du taux d'intérêt payé selon l'évolution des indices sous-jacents ;
- pour leur permettre de valoriser l'ensemble de leurs instruments dérivés directs ou inclus dans des produits structurés des catégories B à E, les établissements financiers fournissent gracieusement au cours du 1^{er} trimestre de l'année la valorisation de leurs produits aux conditions de marché du 31 décembre N-1. La mise en place interviendra au plus tard pour les comptes administratifs de 2009.

CINQUIEME ENGAGEMENT : LES COLLECTIVITES LOCALES S'ENGAGENT A DEVELOPPER LA TRANSPARENCE DES DECISIONS CONCERNANT LEUR POLITIQUE D'EMPRUNTS ET DE GESTION DE DETTE.

Les grands axes de la politique d'emprunts et de gestion de dette seront présentés à l'assemblée délibérante par l'exécutif local afin qu'elle définisse la politique d'emprunts et de gestion de dette que l'exécutif doit mettre en œuvre.

Les collectivités locales s'engagent à utiliser la classification des produits contenue dans les tableaux des risques présentés *supra*. Les assemblées délibérantes pourront ainsi préciser les classes d'indices sous-jacents et de structures qu'elles autorisent leurs exécutifs à utiliser. Elles pourront si elles le souhaitent distinguer les instruments applicables à la mise en place de nouveaux prêts ou opérations d'échange de taux et ceux applicables aux renégociations ou réaménagements de positions existantes.

Elles s'engagent en outre à rendre compte de manière régulière à l'assemblée délibérante des opérations qu'elles ont menées en matière de gestion active de la dette.

SIXIEME ENGAGEMENT : LES COLLECTIVITES LOCALES S'ENGAGENT A DEVELOPPER L'INFORMATION FINANCIERE SUR LES PRODUITS STRUCTURES QU'ELLES ONT SOUSCRITS EN FOURNISSANT LES ENCOURS, LES INDICES SOUS-JACENTS ET LA STRUCTURE DES PRODUITS.

L'information relative à l'exposition de chaque collectivité locale aux produits structurés est de nature à permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer en toute connaissance de cause.

Aussi, l'exécutif de la collectivité locale devra fournir, lors du débat budgétaire, une présentation détaillée qui rappelle les encours des produits structurés, la nature des indices sous-jacents, la structure des produits et une analyse des risques liés à ces produits.

De plus, à l'occasion de tout nouveau financement ou de toute opération de gestion active de dette, les collectivités locales s'engagent à fournir cette même présentation aux établissements bancaires qu'elles sollicitent.

*

Les établissements financiers réaffirment leur volonté d'appliquer en toute transparence les engagements contenus dans la Charte et les associations d'élus s'engagent à promouvoir le contenu et les orientations de la Charte auprès de leurs adhérents. La date d'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2010. Au terme d'une année d'application, les signataires dresseront un bilan de son application et procéderont à une éventuelle mise à jour.



2-2 – Pour le prêt destiné à la construction

- Montant du prêt PLUS	: 2 016 100 €
- Durée de Préfinancement	: 24 mois maximum
- Durée du prêt (hors durée de préfinancement) : 40 ans	
- Périodicité des échéances	: annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel	: 2,60%
- Taux annuel de progressivité	: 0,50%

• Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

• Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus peuvent varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A à la date de la présente délibération.

• En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt émis par la Caisse des Dépôts et Consignations. Les taux sont susceptibles d'être révisés si une actualisation de l'indice de révision intervient avant la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : Les caractéristiques des PLA-I consentis par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

3-1 – Pour le prêt destiné à la charge foncière

- Montant du prêt PLA-I	: 165 836 €
- Durée de Préfinancement	: 24 mois maximum
- Echéances	: annuelles
- Durée de la période d'amortissement	: 50 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel	: 1,80%
- Taux annuel de progressivité	: 0,50%

• Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

• Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus peuvent varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A à la date de la présente délibération.

• En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt émis par la Caisse des Dépôts et Consignations.

3-2 - Pour le prêt destiné à la construction

- Montant du prêt PLA-I	: 640 774 €
- Durée de Préfinancement	: 24 mois maximum
- Durée du prêt (hors durée de préfinancement) : 40 ans	
- Périodicité des échéances	: annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel	: 1,80%
- Taux annuel de progressivité	: 0,50%

• Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

• Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus peuvent varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A à la date de la présente délibération.

• En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt émis par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : La garantie de la commune de Solliès-Pont est accordée pour la durée totale, maximale des prêts :

- **24 mois** de préfinancement maximum suivis d'une période de remboursement de **50 ans** à hauteur de la somme de **687 615 euros**, majorée des intérêts, commissions, frais et accessoires exigibles au titre du contrat de prêt, les intérêts courus pendant la période de préfinancement étant capitalisés au terme de cette période, **pour les prêts destinés à la charge foncière,**

- et **24 mois** de préfinancement maximum suivis d'une période de remboursement de **40 ans** à hauteur de la somme de **2 656 874 euros**, majorée des intérêts, commissions, frais et accessoires exigibles au titre du contrat de prêt, les intérêts courus pendant la période de préfinancement étant capitalisés au terme de cette période, **pour les prêts destinés à la construction.**

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 5 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Solliès-Pont s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 6 : La commune de Solliès-Pont s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 7 : Le conseil municipal autorise le maire de la commune de Solliès-Pont à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

24 MAI 2011

25 MAI 2011

